



**CONVENTION FINANCIERE  
2013/2014**

Entre

- **Le département du Bas-Rhin**, dont le siège est à Strasbourg, place du quartier Blanc, ci-après désigné par le terme « **Département** », représenté par son Président, Monsieur Guy Dominique KENNEL

d'une part,

Et

- **L'Union des Corporations Artisanales du Bas-Rhin**, ci-après désigné par le terme « **UCA** », dont le siège est à Schiltigheim, Espace Européen de l'Entreprise - 2 Allée Oslo, représenté par son Président, Monsieur Bernard STALTER

d'autre part

**VU**

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération du Conseil général du 10 et 11 décembre 2012 ;
- La délibération du Conseil général du 21 octobre 2013 ;
- La délibération du Conseil général du 9 et 10 décembre 2013 ;

## I : OBJET DE LA CONVENTION

### **Article 1 : Objet**

L'UCA contribue à la mise en œuvre du Pacte de Réussite en collectant les offres d'emploi et en organisant les ateliers de vérification des habiletés des candidats visant à garantir aux artisans des candidats répondant aux critères professionnels minima attendus.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter du 21 octobre 2013. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président de l'UCA.

Elle est conclue pour une durée de 2 ans.

## II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

### **Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle**

#### ➤ Subvention affectée :

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin subventionnera l'UCA à concurrence d'un montant global de **70 000 €** réparti sur deux années.

### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention est versée sur 2 ans à l'UCA selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50% en 2013, soit 35 000 €;
- un second versement de 50% en 2014, soit 35 000 €, au vu du bilan de l'action.

### **III : ENGAGEMENTS DE L'UCA**

#### ***Article 5 : Utilisation de la subvention***

L'UCA s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet social. Elle s'engage par ailleurs à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1<sup>er</sup> précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et de son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article 1er n'auront pas été réalisés au 31 décembre de la dernière année de subvention, l'UCA s'engage à rembourser au Département, le montant des subventions afférent.

#### ***Article 6 : Obligations fiscales et sociales***

L'UCA s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

#### ***Article 7 : Responsabilités - assurances***

Les activités de l'UCA sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'UCA devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

#### ***Article 8 : Information et communication***

L'UCA dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par l'UCA et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

## **Article 9 : Contrôle sur place et sur pièces**

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'UCA et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Général.

Dans ces conditions, l'UCA s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

## **Article 10 : Obligations comptables**

L'UCA s'engage à fournir au Département les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'UCA s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no. 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'UCA s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Conseil Général tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'UCA s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

<b>IV : DIVERS</b>
--------------------

## **Article 11 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 13 : Résiliation**

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, l'UCA n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par l'UCA de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués.

**Article 14 : Exécution**

Le comptable assignataire de la dépense est Madame le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

**Article 15 : Election du domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

**Article 16 :**

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le.....

Pour l'Union des Corporations du Bas-Rhin,  
Le Président,

Bernard STALTER

Pour le Département,  
Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,

Guy-Dominique KENNEL